

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
20 mars 2023

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Date de publication
29 mars 2023

Absentes :

Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

Procurations :

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD

Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-03-4.3 – Modalités d'attribution du forfait mobilités durables : modification

Rapporteur : Thomas FILLON

Suite au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté publié à la même date, il convient de réviser les modalités d'attribution du forfait mobilités durables (FMD), mis en place au sein de la commune de Plouhinec par délibération n°2021-11-4.2 du 29 novembre 2021.

Le forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

Ce décret vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en offrant une possibilité de remboursement pour les agents, des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, si ces déplacements étaient effectués via un véhicule non polluant.

Dans sa version initiale, ce dispositif FMD :

- Était réservé à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage ;
- Fixait par arrêté le nombre minimal annuel de jours d'utilisation de ces modes de transport donnant droit au FMD à 100 jours ;
- Était plafonné à 200 € par an dans toute la fonction publique ;
- N'était pas cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

Les nouvelles modalités suivantes sont fixées par décret (décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022) :

- Les agents contractuels de droit privé sont désormais éligibles ;
- Le décret permet désormais le cumul du FMD et « du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos »;
- De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD :
 - les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et gyropodes. Les EDP motorisés dont il est question doivent être exclusivement non polluants ; l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise qu'il s'agit d'engins « équipés d'un moteur non thermique » ;
 - le recours aux services de mobilité partagée (autopartage).

Pour mémoire, sont exclus : les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail et les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Par ailleurs, par arrêté du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques du 13 décembre 2022, le plafond du forfait a été modifié pour passer de **200 à 300 €** dans la fonction publique (de manière ferme pour l'État et par décision de l'assemblée délibérante pour la FPT).

D'autre part, l'obligation d'utiliser un moyen de transport non polluant passe à au moins **30 jours par an au lieu de 100 jours**.

L'État propose une modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :

- 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Ces critères sont fixés de façon ferme pour la fonction publique de l'État. Pour la territoriale, chaque assemblée délibérante peut acter des plafonds aux niveaux proposés ou inférieurs.

Les modalités de versement sont les suivantes :

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant : vélo personnel, engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, trottinette), covoiturage (conducteur ou passager), utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versé le forfait.

Le forfait est versé l'année suivante la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur et est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Ces nouvelles modalités entrant en vigueur au 1er janvier 2022 pour la fonction publique territoriale, et le présent rapport étant soumis au Conseil Municipal ce 27 mars 2023, il est proposé que pour les déplacements de l'année 2022, les demandes puissent être déposées aux ressources humaines jusqu'au 30 avril 2023, de manière à informer les agents dans des délais raisonnables.

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié,

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **PREND ACTE des évolutions des modalités d'attribution du forfait mobilités durables détaillées, ci-dessus, à compter du 1er janvier 2022, à savoir :**
 - un plafond du FMD à hauteur de 300 € par an pour un agent à temps complet sur l'année ;
 - une modulation du montant du FMD selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport non polluant :
 - 100 € quand il est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
 - 200 € entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € pour une utilisation 100 jours et plus par an.

Fait en mairie le 27 mars 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO

